

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 juin 2024 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 mai 2024

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCRAEU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Sophie BRIÉE, Stéphane CHIFFOLEAU, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Stéphanie GENDRE, Karine GIARD, Marie-Laure GIRAUDET, Pascale LABBÉ, Marie-Noëlle MANDIN, Béatrice PATOIZEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :

Isabelle BIRON par Jean-Luc MENUET	Jean-Marc FOUQUET par Marie-Noëlle MANDIN
Francette GIRARD par Michel WOLOCH	Thomas GISBERT par François PETIT
Yoann GRALL par Thierry RICHARDEAU	Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Marie-Laure GIRAUDET	Sébastien LE LANNIC par Rémi PASCRAEU
Thomas MERLET par Jean-Yves BILLON	Carine MIGNÉ par Alexandre HUVET
Marie-Claude RIOU par Richard SIGWALT	Peggy SAUZEAU par Corine VRIGNAUD
Gildas VALLÉ par Roselyne DURAND FLAIRE	Stéphane VIOLLEAU par Béatrice PATOIZEAU

Absents : Jean-François PILLET et Claude DELAFOSSE

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

Objet : Tourisme

Modalités d'application de la taxe de séjour communautaire

Par une délibération du 17 septembre 2019, la Communauté de Communes Challans Gois Communauté a institué la taxe de séjour communautaire à partir du 1^{er} janvier 2020.

Chaque année, si les conditions de perception et de reversement de la taxe de séjour doivent évoluer, une nouvelle délibération doit être établie pour les prendre en compte. Cette délibération doit alors intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année précédant son application.

La présente délibération a pour objet de modifier certaines conditions d'application de la taxe de séjour.

Le projet de modification des conditions d'application de la taxe de séjour a fait l'objet, le 20 mars 2024, d'une réunion de présentation détaillée auprès des hébergeurs touristiques connus du territoire.

La commission « Tourisme et Culture » du 21 décembre 2023 et les Bureaux Communautaires des 1^{er} février 2024 et 18 avril 2024 ont proposé que :

- La période de perception soit élargie à l'année à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Deux périodes de collecte et de reversement soient mises en place,
- D'augmenter le tarif des hébergements sans classement ou en attente de classement de 2 % à 3 %, et de fixer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1,55 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,71 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,71 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,61 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,51 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement (non listés ci-dessus)	3 % du coût HT de nuitée plafonné à 1,55 €

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,
- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
- Vu les délibérations de Challans Gois Communauté du 17 septembre 2019 et du 15 septembre 2020,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 18 avril 2024,

- 1° DECIDE de modifier la période de perception en l'élargissant à l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- 2° DECIDE de mettre en place pour l'ensemble des percepteurs deux périodes de collecte de la taxe de séjour ainsi que deux dates de reversement de la taxe de séjour :
 - Collecte de janvier à septembre et reversement au plus tard le 31 octobre
 - Collecte d'octobre à décembre et reversement au plus tard le 31 janvier N+1
- 3° DECIDE d'augmenter le tarif des hébergements sans classement ou en attente de classement de 2 % à 3 % ;
- 4° FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 comme exposés plus haut ainsi que dans l'annexe à la présente délibération ;
- 5° DECIDE de maintenir pour l'ensemble des natures d'hébergement le régime réel comme régime de taxation ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20240606-060624TO26-DE



- 6° DECIDE de maintenir à 1 € HT le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;
- 7° CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Alexandre HUVET

Délibération affichée le 10 juin 2024
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Communauté de Communes de Challans Gois Communauté
Département de la Vendée

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période de perception :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Taxes additionnelles :

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le Département de la Vendée : 10 %

Tarifs :

Est appliqué le régime réel de taxe de séjour pour toutes les natures d'hébergement

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	0,70 € - 4,80 €	1,55 €	1,71 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,50 €	0,71 €	0,78 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,60 €	0,71 €	0,78 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,70 €	0,61 €	0,67 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1 €	0,51 €	0,56 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,41 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,41 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement (non listés ci-dessus)	1 % - 5 %	3 % du coût HT de nuitée plafonné à 1,55 €	Taxe communautaire +10 % de taxe départementale

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil Communautaire du 130 mai 2024

(2) Montant de la taxe de séjour totale : (1) + ((1) x 10 %)

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 € HT.